



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 4651

Texte de la question

M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie au sujet du dispositif de départ en congé de fin de carrière qui pourrait concerner 40 000 des agents France Télécom d'ici cinq ans, lorsqu'ils auront atteint l'âge de cinquante-cinq ans. A leur départ, ces agents perçoivent une prime de départ égale à 70 % d'une année de salaire. Il importe de préciser que cette prime est assimilable à une prime de départ en retraite et doit, de ce fait, bénéficier de l'abattement de 20 000 francs édicté par l'article 8122 du code général des impôts. Elle doit également pouvoir faire l'objet d'un étalement de son imposition sur l'année de versement et les trois années suivantes. Il lui demande si ces points ne peuvent être précisés dans l'intérêt des agents concernés et des services fiscaux.

Texte de la réponse

Le congé de fin de carrière, mis en place par l'accord du 2 juillet 1996, rendu applicable par la loi n° 96-660 du 26 janvier 1996, relative à l'Entreprise nationale France Télécom, est notamment caractérisé par le fait que ses bénéficiaires conservent pendant la période de ce congé le statut de salarié de l'entreprise, jusqu'à la fin du mois au cours duquel ils atteignent leur soixantième anniversaire, date à laquelle ils sont alors radiés des cadres de France Télécom. Pendant la période du congé de fin de carrière, les intéressés perçoivent une rémunération égale à 70 % de leur rémunération complète d'activité au moment de la prise de congé, la période correspondante étant prise en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension. L'indemnité de congé de fin de carrière qui leur est versée au titre de ce dispositif soit en une seule fois, soit par fraction annuelle, selon le choix du bénéficiaire, a la nature d'un complément de rémunération imposable. Elle ne peut être assimilée à une indemnité de départ en retraite ou préretraite, lesquelles sont versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail du salarié concerné. Cela dit, les modalités d'imposition de cette indemnité sont favorables puisqu'elle bénéficie de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels et de l'abattement général de 20 %. En outre, en application du troisième alinéa de l'article 163-0 A du code général des impôts, l'indemnité peut, quel que soit son montant, bénéficier, sur demande du contribuable, de l'application du régime de quotient défini à cet article. Enfin, lorsque l'indemnité est versée par fraction annuelle, il est admis que l'imposition s'effectue au fur et à mesure des versements.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Boucheron](#)

Circonscription : Ile-et-Vilaine (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4651

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 1997, page 3380

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2071